



Statuts de l'Association Patrimoine culinaire suisse

Les désignations de personnes ou fonctions suivants, sont valables pour les deux sexes.

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom „Association du Patrimoine culinaire suisse“ est constituée une association au sens des articles 60 ff. du Code civil suisse.

Le siège de l'association est chez AGRIDEA, Avenue des Jordils 1 à Lausanne.

Art. 2 Buts

L'association a pour buts de:

- Recueillir des données et références sur les produits du Patrimoine culinaire suisse.
- Mettre en valeur les connaissances sur le Patrimoine culinaire suisse et le rendre accessible au public.
- Encourager la demande des consommateurs pour des produits appartenant au Patrimoine culinaire.
- Assurer la durabilité du travail accompli.

Art. 3 Tâches

Les tâches dévolues à l'association sont:

- Maintenir l'inventaire à jour et le compléter continuellement, afin de préserver et promouvoir la tradition culinaire de la Suisse.
- Mettre à disposition du public, des milieux scientifiques et de la gastronomie les connaissances acquises sur le patrimoine culinaire suisse.
- Offrir aux cercles professionnels une base possible pour la promotion des ventes des produits appartenant au patrimoine culinaire suisse.

L'association protège le logo du Patrimoine culinaire et le comité règle son utilisation.

Art. 4 Membres

1

Peut devenir membre toute personne physique ou morale s'identifiant aux buts du patrimoine culinaire et s'y engageant activement¹.

2

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Selon la catégorie des membres, les tarifs peuvent varier (cf. article 6).

Chaque membre peut sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile. L'assemblée générale décide sur l'exclusion d'un membre (personnes morales), si celui-ci ne sert pas les intérêts de l'association ou contrevient aux tâches de l'association. En tous les cas, l'assemblée générale est tenue d'entendre l'intéressé au préalable.

¹ Les membres fondateurs de 2004 sont: AGRIDEA, Slow Food Suisse, Association «Inventaire des Produits du Patrimoine Culinaire Suisse (IPPACS), la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (COSAC)

Le comité décide sur l'admission ou l'exclusion des membres individuels (personnes physiques). La décision d'exclusion peut faire objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les 4 semaines.

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) La commission d'experts
- d) Le secrétariat
- e) Les vérificateurs des comptes

Art. 6 Droit de vote

Le droit de vote s'exerce en fonction de la capacité des membres de contribuer au développement et à la promotion de l'inventaire. Le droit de vote dépend du montant de la cotisation annuelle. En règle générale, les personnes morales ont droit à cinq voix, les personnes physiques à une voix.

Art. 7 L'assemblée générale

1

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an, dans le premier semestre de l'année. La convocation à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est adressée à chaque membre par voie postale ou électronique (accompagnée par un ordre du jour) au moins vingt jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de 20 % des membres.

2

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- Election du président
- Election du comité (l'élection doit tenir compte de la représentativité des régions et des langues)
- Nomination de la commission d'experts
- Nomination des vérificateurs des comptes
- Décision sur l'admission et l'exclusion des membres (personnes morales)
- Décision sur le recours des membres individuels (personnes physiques)
- Approbation du rapport et des comptes annuels (l'exercice comptable correspond à l'année civile)
- Approbation du programme d'activités et du budget
- Fixation des cotisations annuelles
- Modifications statutaires ou dissolution de l'association
- Définition des bases stratégiques (vision, lignes directrices, promotion, etc.)
- Fixation de l'indemnisation des membres du comité, des vérificateurs des comptes et de la commission d'experts.

3

Les décisions sont prises à la majorité des voix (majorité simple) des membres présents, font exception les articles 12 et 13.

4

En début de l'assemblée, l'ordre du jour peut être modifié avec l'accord de la majorité simple des membres présents.

Les demandes et candidatures relatives au comité, soumises aux votes, doivent parvenir au comité, au moins 14 jours avant l'assemblée générale.

Art. 8 Comité

1

Le comité est composé d'un maximum de six membres.

La période de mandat est de deux ans.

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit régulièrement et dès que la situation de l'association l'exige. Des réunions extraordinaires peuvent être fixées par les membres du comité présents lors de la réunion précédant, par le président ou au moins deux membres du comité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du comité présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

2

Le comité:

- exécute les tâches conformément aux statuts et aux mandats qui lui ont été confiés par l'assemblée générale,
- décide sur l'admission ou l'exclusion des personnes physiques (membres individuels)
- définit les lignes directrices, gère le développement et la diffusion du patrimoine culinaire suisse,
- convoque l'assemblée générale et fixe l'ordre du jour,
- nomme le secrétariat et définit le cahier des charges,
- est responsable pour la mise en œuvre des mesures conformément au budget et au programme d'activités,
- soumet le rapport et les comptes annuels, le programme d'activités et le budget à l'assemblée générale,
- accomplit toute tâche qui n'est pas réservée à un autre organe.

Art. 9 Vérificateurs des comptes

Une commission, composée des deux vérificateurs des comptes, procède au contrôle annuel des comptes de l'association et soumet son rapport à l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne la commission, respectivement les deux réviseurs, ainsi que leurs suppléants pour une durée de deux ans.

Art. 10 Commission d'experts

La commission d'experts apporte son soutien au comité en ce qui concerne des questions scientifiques. Sa tâche consiste à examiner les travaux réalisés par l'association et d'apporter son expertise en termes de propositions d'amélioration qualitatives de l'inventaire.

L'élection de la commission d'experts par le comité doit tenir compte de la représentativité des régions et des compétences en son sein. Des universitaires ayant des compétences spécifiques (histoire, ethnologie, agronomie, alimentation & nutrition, sociologie, sciences naturelles, etc.) ainsi que de non-universitaires ayant des compétences techniques et spécifiques relatives à l'inventaire du Patrimoine culinaire suisse sont admis au sein de la commission.

Le président, après avoir consulté les membres du comité, convoque la commission d'experts. Les séances de cette commission se tiennent en français et en allemand.

Art. 11 Ressources

Les ressources de l'association proviennent des:

- a) cotisations des membres,
- b) aides financières des cantons,

- c) aides financières de la Confédération,
- d) contributions volontaires d'institutions scientifiques,
- e) contributions volontaires d'institutions privées ou publiques,
- f) dons et autres contributions,
- g) recettes découlant de mandats et d'imprimés de l'association.

L'association est engagée vis-à-vis des tiers que jusqu'à concurrence du montant de sa fortune. Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Art. 12 Modifications des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés ou complétés à tout moment à la majorité des deux tiers des membres présents. La demande des modifications doit parvenir aux membres de l'association au moins 20 jours à l'avance.

Art. 13 Dissolution

La dissolution de l'association intervient si son but ne peut plus être atteint, si son but est atteint ou si l'assemblée générale décide de transférer ses tâches à une autre institution. La décision de dissolution ou de transfert à une autre institution est prise à la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres. Si lors d'une première assemblée générale ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée par le comité. Lors de cette deuxième assemblée la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

En cas de liquidation, le solde actif de liquidation sera affecté à une institution ayant des intérêts similaires ou compatibles avec ceux de l'association. Des travaux accomplis par l'association dans le cadre de l'inventaire du patrimoine culinaire suisse, sont dévolues à l'OFAG. La liquidation est effectuée par le comité.

Art. 14 Dispositions finales

1

Les statuts constitutifs ont été adoptés le 21 janvier 2004. Ils ont été adaptés à plusieurs reprises. Des modifications ont eu lieu lors des assemblées ordinaires et extraordinaires du 14 avril 2011, 3 mai 2013, 8 novembre 2013, 25 mars 2014, 19 juin 2015 et du 30 septembre 2016.

2

Le président (ou le vice-président) et le gérant ont le droit de signature légal à deux. En cas de leur absence, le comité est autorisé d'attribuer des droits de signature à des tiers.

La loi suisse s'applique. En cas de divergence entre la version française et la version allemande, la version allemande fait foi.

Le président:



Olivier Girardin

La gérante:



Astrid Gerz